

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

ou

Nom et prénom du représentant:

Adresse:

Téléphone: Mail:

Personne à contacter pour une visite, si différente du propriétaire (nom, prénom, adresse, téléphone):

 **Demande une aide au reboisement** conformément au Règlement du Conseil provincial du 1^{er} juin 2019

- Demande le bonus de 200,00€** pour l'intervention de l'expert forestier dans le cadre de la valorisation de la régénération naturelle sur la parcelle concernée par la présente demande de reboisement

 **Atteste pour la(les) parcelle(s) concernée(s) par la demande:**

- Être propriétaire
- Présente un mandat de tous les indivisaires
- Accepte le principe d'être soumis à un contrôle d'exécution des travaux la deuxième année après la plantation**
- M'engage à rembourser intégralement la subvention** s'il s'avérait que les conditions d'allocations prévues n'ont pas été respectées ou si ces subventions ont été accordées sur base de renseignements inexacts.

Fait à Signature

Le

DOSSIER TECHNIQUE

☞ Renseignements à fournir:

Extrait matrice cadastrale (+ chemins d'accès et plans)

Le cas échéant,

- ☞ des informations complémentaires sur la localisation de la parcelle pourront être demandées par RND
- ☞ RND pourra solliciter le propriétaire pour qu'il l'accompagne sur le terrain.

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales			Surface de la parcelle à planter	3 essences min.
		Division	Section	N° de parcelle		

☞ Si vous faites appel à un expert affilié à la FNEF (<http://www.experts-forestiers.be/liste.pdf>), indiquez ici son nom :

☞ Conditions techniques:

- Densité de plantations: minimum 1 000 pieds/ha et maximum 2 500 pieds/ha
- Pour le choix des essences (Cfr. le "Fichier écologique des essences" sur <http://fichierologique.be>).
- Si appel à un expert : copie du plan de gestion reprenant au minimum : la description de la parcelle actuelle, vos objectifs, les travaux prévus sur 24 ans (Cfr. Article 4.9 du règlement).

Ce fonds est une initiative publique portée par la Province de Luxembourg et la Wallonie. L'attribution de l'aide ne constitue pas un droit. Elle est subordonnée à l'accord du Collège provincial, celui-ci étant souverain sur la décision d'octroi. En tout état de cause, l'attribution de l'aide est conditionnée par le montant de l'enveloppe financière disponible.